

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE BASSILA
VILLAGE DE BIGUINA**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE BIGUINA.-**

2004

Préambule

Le village de Biguina est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Biguina ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Biguina regroupées en Assemblée générale sur la place publique située sous les manguiers face église Evangélique de Biguina, le 24/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Biguina.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Biguina, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;
- les savanes arborées ;
- les îlots forestiers ;
- les terres cultivables ;
- les jachères ;
- les cours d'eau (rivières) ;
- les bas-fonds ;

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Biguina obéiront aux stipulations de la présente convention.

Est exempté des stipulations de la présente convention la partie de la forêt classée des Monts Kouffè.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Biguina les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

Le Comité de Gestion de la Convention Locale (CGCL) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4 :

Toute personne physique ou morale résidant à Biguina ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Biguina dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre de chaque année. Ces feux doivent être allumés aux heures froides de la soirée, de préférence en groupe, mais jamais le matin.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichement et de l'exploitation agricole

Tout défrichement de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichement contrôlé s'impose à tous. Tout défrichement devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme le Karité, le Néré, Khaya, Iroko, Afzelia, Pterocarpus etc. sont intégralement protégées.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire la somme de 200 F CFA par madrier et par sac de charbon au propriétaire terrien et 100 F CFA par madrier, 50 F CFA par sac de charbon au CGCL.

Toute personne qui veut exploiter du bois dans un champ pour le bois d'œuvre ou la carbonisation doit non seulement requérir l'accord du propriétaire terrien mais aussi aviser l'exploitant agricole dont les cultures doivent être préservées.

L'utilisation du bois vert pour la carbonisation est interdite.

L'écorçage des arbres à des fins commerciales est interdit.

Le droit de cueillette de noix de Néré et de palme est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant agricole sur la base d'un consensus.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien, du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

Article 9 : De la pêche

La pêche aux produits toxiques ou au filet à mailles fines est interdite.

Seule la pêche à la ligne ou au filet à grandes mailles est autorisée.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 11 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire en payant la somme forfaitaire de 100.000 F CFA par hectare à la victime et 10.000 CFA au Comité de Gestion de la Convention Locale (CGCL).

S'agissant d'un champ, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 150.000 F CFA par hectare à la victime et 5.000 F CFA au CGCL.

Article 12 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera au fonds du CGCL une indemnité de 3.000 F par hectare de terrain défriché anarchiquement.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds du CGCL la somme de 10.000 F par décamètre (10 mètres).

Article 13 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F par arbre au fonds du CGCL.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer 100 F CFA par bœuf et par jour à titre de dommages intérêt au fonds du CGCL.

Article 14 : De la pêche frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de pêche à l'aide de produits toxiques, de filet à mailles fines en violation des stipulations relatives à la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 20.000 F au fonds du CGCL.

Article 15 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois en violation des stipulations de la présente convention, devra remettre à titre de dommages intérêt les bois sciés au propriétaire terrien et de 5.000 F CFA au CGCL pour l'exploitation frauduleuse de bois.

Toute personne reconnue coupable d'écorçage des arbres à des fins commerciales en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 10.000 F CFA au fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA par arbre au fonds du CGCL qui dispose du charbon fabriqué.

Toute personne reconnue coupable de cueillette de noix de néré et de palme en violation des stipulations de la présente convention, devra se voir retirer les produits récoltés.

Article 16 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Lokpa (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Biguina.

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Biguina, le 24/02/ 2004

Pour les représentants de la population

Le président CGCL

La représentante des femmes

Le représentant des Peulhs

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale